



Chères Consœurs, Chers Confrères

Suite à plusieurs signalements et suite à plusieurs litiges, le Conseil de L'Ordre de l'Ain vous rappelle que tout chirurgien-dentiste non spécialiste ne doit pas faire mention de titres qui ne lui sont pas applicables.

A ce jour, les spécialités reconnues par le Conseil National de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes sont : la chirurgie orale, la médecine bucco-dentaire et l'orthopédie dento-faciale/orthodontie.

Toutes les autres pratiques sont des pratiques se limitant à...

1-RAPPEL SUR LA SPECIALITE D'ORTHODONTIE

Elle s'obtient par 3 voies : la qualification automatique (DES en ODF ou CECSMO) ou la commission de qualification ou l'autorisation ministérielle pour les étrangers qui ont déjà la qualification.

Ce rappel s'applique essentiellement à tous les chirurgiens-dentistes limitant leur pratique à l'orthodontie et n'étant pas titulaire du diplôme de spécialiste. Mais aussi aux cabinets de spécialistes associés à des chirurgiens-dentistes non qualifiés ou employant des chirurgiens-dentistes non qualifiés.

Nous vous demandons donc de vous mettre en conformité avec les règles de l'Ordre National. Vous trouverez ci-joint les différents textes des recommandations ordinales :

- extrait de la lettre de l'ordre Juillet-Aout 2022 sur le bon usage du terme orthodontie
- extrait de la lettre de l'ordre Juillet-Aout 2023 : focus communication professionnelle
- sur le site internet du CNO : communication professionnelles recommandations ordinales v29.03.2023
- sur le site internet du CNO : F1-Les diplômes d'état et titres reconnus

La mise en conformité s'impose sur :

-l'utilisation des vitrophanies, de pancartes, de logos : le terme orthodontie ne s'applique que si vous êtes spécialiste ou dans un cabinet ne comportant que des spécialistes.

-le site internet : le terme orthodontiste est réservé aux spécialistes et uniquement à eux. Si dans le cabinet, des associés ne sont pas spécialistes, votre site ne peut pas comporter la mention « cabinet d'orthodontie » mais « cabinet limitant sa pratique à l'orthodontie »

-les ordonnanciers, les courriers, ils ne peuvent pas comporter le terme « orthodontiste », ni « orthodontie » mais « chirurgien-dentiste se limitant à la pratique de l'orthodontie » ou « chirurgien-dentiste limitant sa pratique à l'orthodontie ».

-les plaques professionnelles ne peuvent faire mention QUE du titre de chirurgien-dentiste et des DU reconnus par le CNO et après passage à la commission des titres et de l'enseignement. Il est interdit d'utiliser le vocable orthodontie ou pratique limitée à l'orthodontie.

-les SEL, SELARL : si elles intègrent un non spécialiste, elles devront modifier leurs statuts et renoncer à leur spécialité. La selarl peut alors être composée de spécialistes et de non spécialistes mais ne peut plus faire état de sa spécialité. Elle devient généraliste et ne pourra pas avoir de collaborateur spécialiste.

-les SCM : pour celles-ci, les associés spécialistes et non spécialistes travaillent chacun en toute indépendance et peuvent donc se faire assister chacun soit par un spécialiste ou un non spécialiste en fonction de la spécialité ou non de l'associé.

- précision : - les non spécialistes ne peuvent pas avoir de collaborateur spécialiste.
- les spécialistes ne peuvent se faire remplacer par des non spécialistes que sur autorisation du CNOCD.

2- RAPPEL SUR LES REGLES DE REFERENCEMENT DES CABINETS

Le référencement de votre cabinet par des laboratoires ou des sociétés commerciales via des sites internet, les réseaux sociaux, etc... (par exemple pour la pose de gouttières) est interdit par les règles déontologiques.

Nous vous rappelons que tout contrat ou partenariat doit être soumis au préalable au CDO.

Restez donc vigilants !

Confraternellement,